



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service Prospective,
Urbanisme et Risques

13 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant prescription de l'élaboration du plan de prévention** **des risques naturels d'inondation du Calavon-Coulon** **sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°S.I.2002-07-26-0040-DDAF du 23 juillet 2002 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sur le bassin versant du Calavon-Coulon ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-093-19-P-0088 en date du 23 septembre 2019, annexée au présent arrêté, après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Calavon-Coulon sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne en application des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.562-1 dispose que l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°S.I.2002-07-26-0040-DDAF sus-visé ne prescrivait pas l'élaboration d'un PPR sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne ;

CONSIDÉRANT que les résultats des études hydrogéomorphologiques et des modélisations hydrauliques menées sur le bassin versant démontrent que le champ d'expansion des crues du Calavon-Coulon et de ses affluents impacte la commune de Châteauneuf-de-Gadagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet du présent arrêté

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation du bassin versant du Calavon-Coulon est prescrite sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Calavon-Coulon et de ses affluents.

ARTICLE 2 : périmètre mis à l'étude

L'élaboration du PPR d'inondation est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

ARTICLE 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires du Vaucluse est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

ARTICLE 4 : éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-093-19-P-0088 annexée au présent arrêté, l'élaboration du PPR d'inondation du Calavon-Coulon sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne n'est pas soumise à une évaluation environnementale en application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : association et concertation

Association :

Le présent arrêté définit les modalités d'association des personnes et organismes associés en application de l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Sont associés à l'élaboration du PPRi du Calavon-Coulon sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne :

- la commune de Châteauneuf-de-Gadagne,
- la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- le syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon,
- le conseil régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le conseil départemental de Vaucluse,
- la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,
- la chambre des métiers de Vaucluse,
- le centre national de la propriété forestière.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne sera automatiquement associé à la révision du PPR.

En plus des réunions de travail et d'information déjà tenues, l'association des collectivités territoriales et autres personnes et organismes associés concernés par l'élaboration du projet de PPRi se poursuivra selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail, notamment avec la commune ;
- au moins une réunion avec les personnes et organismes associés.

Concertation :

L'élaboration du PPRi fera l'objet d'une concertation avec le public en application de l'article L.562-3 du code de l'environnement. La concertation se fera à l'échelle des 8 communes composant le bassin versant aval et se déroulera selon les modalités suivantes :

- organisation d'au moins 2 réunions publiques, par groupes de communes ;
- mise en place d'affiches en mairie ;
- mise à disposition, en mairie, du dossier de PPRi (cartes d'aléa, carte d'enjeux, carte de zonage et règlement) et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents constitutifs du projet de plan et des éléments méthodologiques utiles à leur compréhension ;
- mise en place d'une adresse électronique dédiée qui sera précisée sur le site internet de la préfecture, afin de recueillir les questions posées par le public ;
- diffusion d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Des séances d'accueil seront également organisées par la DDT de Vaucluse dans les mairies ayant accueilli les réunions publiques.

Au terme de cette phase, la DDT de Vaucluse établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRi approuvé.

ARTICLE 6 : notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne,
- Monsieur le président de la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

ARTICLE 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Châteauneuf-de-Gadagne ainsi qu'au siège de la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. Un certificat du maire et du président de la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse justifieront de l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats seront adressés à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 8 : exécution de l'arrêté

Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le président de la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et Monsieur le maire de Châteauneuf-de-Gadagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 NOV. 2019



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois suivant sa publication :

Recours gracieux : auprès du préfet de Vaucluse

Recours hiérarchique : adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire

Recours contentieux : auprès du Tribunal administratif de Nîmes

Le recours contentieux peut être formé :

- soit en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.



Autorité environnementale

<http://www.gouv.fr/developpement-durable/gouv-fr/autorite-environnementale-c1452100>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation de Châteauneuf-de-Gadagne (84)**

n° : F – 093-19-P-0088

Décision n° : F – 093- 19- P- 0088 en date du 23 septembre 2019
Autorité environnementale

Décision du 23 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° : F – 093-19-P-0088, présentée par la préfecture du Vaucluse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Châteauneuf-de-Gadagne.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation de Châteauneuf-de-Gadagne à élaborer,

- qui porte sur les risques d'inondation de type crues torrentielles et les risques de ruptures de digue liés au Calavon-Coulon et à ses affluents,
- qui fait suite à plusieurs inondations particulièrement dommageables du Calavon-Coulon en 1994 puis en 2008,
- qui prend en compte la crue centennale comme crue de référence,
- un porter-à-connaissance du risque d'inondation ayant été transmis à la commune en avril 2018,
- le plan ayant pour objectif de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques afin de ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse, de ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable et de réduire la vulnérabilité des biens existants et de préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Châteauneuf-de-Gadagne ayant une superficie de 1 349 ha et une population en 2016 d'environ 3 303 habitants,

- la superficie impactée par l'enveloppe de la crue de référence étant d'environ 252,6 ha soit 18,7 % du territoire communal, avec un aléa qualifié de faible ou résiduel,
- compte tenu de la présence sur le territoire de la commune :
 - de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Les Sorgues » (Identifiant n°930020308),
 - de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Terrasses de Caumont sur Durance » (Identifiant n°930012356),
 - du site Natura 2000 n° FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - de deux linéaires de cours d'eau, dont l'un situé pour 1,76 km de sa longueur dans le périmètre du PPRi, et d'une zone humide d'une surface de 1,12 ha recensés au schéma régional de cohérence écologique,
- en l'absence de prescription de travaux notamment de protection collective,
- en l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels à enjeu écologique,
- en l'absence d'impact significatif du fait d'un potentiel report d'urbanisation, les zones concernées par le PPRi n'affectant que de façon très limitée les zones urbanisées de la commune ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

le plan de prévention des risques inondation de Châteauneuf-de-Gadagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de Châteauneuf-de-Gadagne, n° F – 093-19-P-0088, présentée par la préfecture du Vaucluse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Fontaine
2-4 Boulevard de l'Hautill
BP 30 322
95 027 Cergy-Fontaine CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

